

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 207.903 du 5 octobre 2010

A. 196.126/XIII-5546

En cause :

1. **DE CRAENE** Etienne,
 2. **VOSSAERT** Christine,
 3. **HANIN** Claudine,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Gautier BEAUJEAN, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **la Commune de Onhaye,**
 2. **la Commune de Hastière,**
- ayant toutes deux élu domicile chez
Mes Fabian CULOT et
Patrick HENRY, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2010 par Etienne DE CRAENE, Christine VOSSAERT et Claudine HANIN qui demandent l'annulation "du permis d'urbanisme du 26 janvier 2010 accordé par le fonctionnaire délégué de la Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine (Direction de Namur) autorisant la transformation de la Ferme de Miavoye en complexe sportif et associatif relatif à un bien sis à Onhaye/Hastière rue Sous Lieutenant Piérard, paraissant cadastré section C, n^{os} 188 h-g-f-d-e, 327 e-d, 326 c";

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par laquelle la commune de Onhayé et la commune de Hastière demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2010 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention ;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2010 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 4 octobre 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat n° 207.124 du 30 août 2010; que le présent recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 775 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 525 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le cinq octobre deux mille dix par :

M ^{mes} GUFFENS, MALCORPS,	conseiller d'Etat, président f.f., greffier.
--	---

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.